

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 78-0424/MI/AA réglementant l’Uniforme de la Police nationale.

n° 78-0424/MI/AA

Ministère MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	Date de publication 13 avril 1978
Numéro JO n° 8 du 24/04/1978	Date du numéro 24 avril 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT Vu l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
Vu le décret n°77-012 en date du 8 février 1978 Sur proposition du ministre de l'Intérieur

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'uniforme du corps de la Police nationale de la République de Djibouti notamment, directeur et directeur-adjoint, commissaire, inspecteur, enquêteur et enquêteur-adjoint est fixé ainsi qu'il suit

- Tenue ordinaire : tissu de couleur kaki
- Tenue de cérémonie : tissu de couleur blanche – Haut d’uniforme : forme vareuse cintrée, col ouvert, ceinture manche courte pour la tenue ordinaire, longue pour la tenue de cérémonie, quatre poches plaquées. Les deux pointes du col supporteront chacune une soutache en forme de losange, vert et bleu, frappée d’une étoile rouge. Épaulettes toujours composées des deux couleurs principales vert et bleue, supportant dans la partie bleue, des étoiles rouges représentant la hiérarchie des grades. Voici la nomenclature des grades
- directeur – directeur-adjoint4
étoiles – Commissaire
.....3 étoiles –
Inspecteur
.....2 étoiles
–
Enquê-
teur.....
1étoiles – Enquêteur-adjoint : épaules nues aux couleurs verte et bleue. Les autres fonctionnaires de la Police nationale seront dotés d'uniformes identiques, mais la hiérarchie se fera au niveau des épaulettes. . Pantalon droit, comportant

une bande latérale de couleur bleue, avec des broderies bleue marine. Casquette cambrée, cerclée d'une bande composée des deux couleurs principales de notre drapeau national, verte et bleue, insigne central rond, reproduisant l'emblème des armoiries nationales, et insigne sur la poitrine portant l'indication « Police ».

Article 2

Une indemnité compensatrice des frais d'entretien d'uniforme est prévue et fixée à 15 000 FD par an.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

P. le président de la République et par ordre, le directeur de cabinet, Ismael Guedi Hared